

Projet de règlement grand-ducal

portant abrogation du règlement grand-ducal du 22 avril 1974 portant création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg

Avis du Conseil d'État

(27 juillet 2018)

Par dépêche du 11 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 juillet 2018.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 22 avril 1974 portant création de l'Institut Universitaire International de Luxembourg. Il fixe, par ailleurs, les modalités de la reprise, par le groupement d'intérêt économique « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire », du personnel, des projets en cours, des résultats obtenus et des droits intellectuels de la Fondation « Institut Universitaire International de Luxembourg », ci-après « Fondation ».

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le Conseil d'État estime que les articles 1^{er} et 2 sont à supprimer, étant donné que l'article 55, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, qui prévoit que « [l]e Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation « Institut Universitaire International Luxembourg » et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation au Centre », est à considérer comme une disposition relevant de la catégorie des lois de forme. Celles-ci ne contiennent pas de

disposition normative et ne peuvent donc pas donner ouverture à l'adoption d'un règlement grand-ducal. Par ailleurs, l'autorisation donnée au Gouvernement par l'article 55 précité ne signifie pas que le Gouvernement devrait agir par voie de disposition générale, mais lui confère le droit de prendre les mesures matérielles nécessaires pour réaliser l'objectif de l'autorisation. Aussi, ces mesures sont-elles à prendre conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et au Code du travail, le cas échéant, dans le respect de ses articles L. 127-1 et suivants relatifs aux transferts d'entreprises.

Article 3

Pour des raisons de « toilettage » de l'ordonnancement juridique, le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 22 avril 1974. Toutefois, afin d'éviter que ce règlement, servant de base à la Fondation, ne soit abrogé avant la date prévue pour la dissolution de celle-ci, le Conseil d'État demande d'insérer, après l'article sous examen, un nouvel article fixant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous avis à la date prévue par les auteurs pour la dissolution de la Fondation, en l'occurrence le 1^{er} octobre 2018.

Article 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Au paragraphe 3, première phrase, il faut écrire :

« [...] est affecté de plein droit au groupement d'intérêt économique [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 13 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes